



Courcelles-les-Lens

— Région des Hauts-de-France —

CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 9 FEVRIER 2022 - 18 HEURES

Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville

COMPTE-RENDU PROCÈS-VERBAL

Le **9 février 2022 à 18 heures**,
 Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie,
 Sous la Présidence de **Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire**
 en suite d'une convocation en date du 3 février 2022.

Étaient présents :

Madame Édith BLEUZET-CARLIER - Madame Annie PENET - Monsieur Brahim MOUTAOUKIL - Monsieur Olivier BAEY - Madame Isabelle JEANNIN - Monsieur Ludovic BOBELNA - Madame Patricia CONEIM - Monsieur Antoine FELIX - Monsieur Necer HAMZAOUÏ - Madame Patricia POQUET - Madame Aurélie TERZOUTYETTOU - Madame Emmanuella ZULIANI - Monsieur Jérôme GRANDJEAN - Madame Nadège FRANCHOMME - Monsieur Frédéric GESELLE - Madame Émilie COISNE - Madame Monique KUCHARSKI - Madame Danielle CAFFE - Madame Christiane BOUVET - Monsieur Grégory PETIT - Monsieur Joffrey CABY

Absents excusés :

Madame Valérie VIENNE donne procuration à Madame Annie PENET
 Monsieur Michel VIVIER donne procuration à Monsieur Antoine FELIX
 Monsieur Ludovic RICHARD donne procuration à Monsieur Ludovic BOBELNA
 Monsieur Serge VIENNE donne procuration à Madame Patricia CONEIM
 Madame Natacha KARCZYNSKI donne procuration à Madame Nadège FRANCHOMME
 Monsieur Xavier CARLIER donne procuration à Monsieur Frédéric GESELLE
 Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Grégory PETIT

Absent :

Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance :

Monsieur Necer HAMZAOUÏ

En exercice : 29

Présent(s) : 21

Procuration(s) : 7

Absent : 1

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 FEVRIER 2022 – 18H00

ORDRE DU JOUR

	Ouverture de la séance par Madame le Maire
	Installation de Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN en tant que Conseillère Municipale
	Désignation d'un secrétaire de séance
	Appel nominal et Pouvoirs
	Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021
	Informations

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE SECURITÉS – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – POLICE MUNICIPALE

DEL20220209-001 R : Edith BLEUZET-CARLIER	Convention de coordination de la police municipale de Courcelles-lès-Lens et les forces de sécurité de l'Etat Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20220209-002 R : Edith BLEUZET-CARLIER	Création d'une police pluri communale de nuit Signature de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de COURCELLES-LÈS-LENS, DOURGES & NOYELLES-GODAULT Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEL20220209-003 R : Edith BLEUZET-CARLIER	Armement des agents de police municipale Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 6 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
---	--

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DÉVELOPPEMENT HUMAIN, QUALITÉ DE VIE & BIEN ÊTRE AU TRAVAIL

DEL20220209-004 R : Frédéric GESELLE	Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20220209-005 R : Frédéric GESELLE	Astreintes et modalités d'indemnisation Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20220209-006 R : Frédéric GESELLE	Recrutement et rémunération des personnels de direction, d'animation et d'encadrement des structures éducatives péri et extra scolaires : - Accueils de loisirs péri et extra scolaires - Accueil avant et après l'école - Restauration scolaire - Séjours de vacances - Activités sportives Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN & CADRE DE VIE

DEL20220209-007 R : Antoine FELIX	Acquisition de l'immeuble cadastré section AO N°448 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 6 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
DEL20220209-008 R : Ludovic BOBELNA	Vente par l'OPH Pas-de-Calais Habitat de 2 logements locatifs sociaux sis à Courcelles-lès-Lens – 22 et 63 Cité du Château d'Eau – Avis du Conseil Municipal Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28 Pour : 22 Contre : 6 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Madame le Maire**
- **Installation d'une nouvelle Conseillère Municipale**
Rapporteur : Madame le Maire

Installation de Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN en tant que Conseillère Municipale suite à la démission de Madame Marie-Laure PETIT en date du 21 décembre 2021.

- **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame le Maire

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose de désigner **Monsieur Necer HAMZAoui** secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**
Rapporteur : Le secrétaire de séance

Madame le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021

- **Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021**
Rapporteur : Madame le Maire

Annexe 0 - Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre est adopté à l'unanimité

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

INFORMATIONS

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L 2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées (délibération 20210929-047 du 29 septembre 2021)

Décision du Maire n° 21-00618AG

- La maintenance des deux bornes de recharge pour véhicule électrique est confiée à compter du 20 décembre 2021 pour trois ans à la société MG2E de Rouvroy pour un montant annuel de 950 € H.T.

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATIONS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SERVICE SECURITÉS – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – POLICE MUNICIPALE**

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-001

OBJET :

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURCELLES-LÈS-LENS ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Rapporteur :

Edith BLEUZET-CARLIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de Sécurité Intérieur

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

Considérant l'application titre II de l'article 58 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes comportant au moins trois emplois d'agent de police municipale ont jusqu'au 28 décembre 2021 pour mettre en œuvre la procédure de passation d'une convention de coordination.

Considérant l'obligation de la convention dès lors qu'une commune souhaite armer ses agents et peu importe l'effectif

Considérant, par conséquent l'obligation réglementaire pour la ville de Courcelles-lès-Lens l'action de sa police municipale avec celle des forces de sécurité de l'État afin d'optimiser l'intervention publique sur son territoire sur le champ de la sécurité et de la sécurité publiques

La convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État est régi par les articles L512-4 à L512-6 du code de la sécurité intérieure qui ont été modifiés par la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « loi engagement et proximité ».

Les changements portent sur le seuil à partir duquel une convention est obligatoire qui passe de 5 à 3 et sur les signataires puisque le procureur de la République est désormais signataire de la convention.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale eu égard à leurs équipements. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale et précise l'équipement dont sont dotés les policiers municipaux.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductibles pour la même durée par voie de reconduction expresse.

Cette convention est en effet également obligatoire pour permettre l'équipement et l'armement de la police municipale de Courcelles-lès-Lens : caméras piétons, armement de catégorie B, bâton de défense, ...

Cette convention intervient alors que le service de police municipale s'est récemment renforcé et structuré autour de la thématique « Sécurités et Tranquillité Publique » avec 4 agents (2 gardiens-brigadiers de Police Municipale et 2 ASVP) et dans la perspective de la création de la brigade de nuit de police pluri communale en partenariat avec les villes de Dourges et Noyelles-Godault.

C'est un outil qui doit permettre une meilleure articulation des moyens déployés sur la commune afin de garantir à nos administrés un environnement le plus sécurisant et serein possible.

Elle s'organise autour de 3 axes principaux traitant respectivement de :

- La coordination des services
- La coordination opérationnelle renforcée
- La vidéoprotection.

Vu l'avis de la Commission « Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Travaux – Sécurité Publique » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame Le Maire à signer la Convention de Coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État sur le territoire de la Commune de Courcelles-lès-Lens pour une durée initiale de 3 ans et reconductible pour la même durée par voie de reconduction expresse
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout autre document afférent à la présente délibération et nécessaire à sa mise en œuvre
- **Charge** Madame Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-002

OBJET :

CRÉATION D'UNE POLICE PLURI COMMUNALE DE NUIT

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS ENTRE LES COMMUNES DE COURCELLES-LÈS-LENS, DOURGES & NOYELLES-GODAULT

Rapporteur :

Edith BLEUZET-CARLIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de Sécurité Intérieure

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique

Vu la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 dite loi pour une sécurité globale préservant les libertés

Vu l'article L.511-1 le code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police municipale

Vu l'article L.512.1 code de sécurité intérieure, selon lequel Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci

Vu la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres

La loi du 28 février 2017 a assoupli les conditions de mutualisation des services de police municipale entre plusieurs communes limitrophes. Elle a notamment supprimé le plafond de 20 000 habitants pour chaque commune souhaitant mutualiser leurs services et augmenté le seuil maximal de population de 50 000 à 80 000 habitants pour le groupe de l'ensemble des communes. Ces seuils ont été supprimés par la loi 2021-646 du 25 mai 2021 afin de faciliter la mutualisation des polices municipales entre plusieurs communes.

Jusqu'ici limitée aux communes « formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant », la possibilité de disposer d'un ou de plusieurs agents de police municipale en commun est désormais étendue à l'ensemble des communes, sans condition de seuil (art. 8)

La mutualisation des polices municipales est possible dans les communes « limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ces communes peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles

L'objectif est alors de permettre une continuité des missions de sécurité et de prévention sur un territoire élargi et ainsi améliorer la qualité du service public rendu à la population.

Une convention doit être conclue entre l'ensemble des communes intéressées et précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

La ville de Courcelles-lès-Lens entretient avec ses voisines de Dourges et Noyelles-Godault des relations de collaboration respectueuses et constructives.

Cette relation est fondée sur une continuité territoriale et une proximité de leurs populations et de leurs enjeux.

Les Maires des 3 communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges et Noyelles-Godault se sont rapidement entendus sur leur volonté commune d'unir leur énergie pour construire ensemble **une brigade de nuit de Police Municipale** commune aux 3 villes.

Cette coopération s'inscrit dans la volonté commune de renforcer leurs services respectifs en matière de prévention et de sécurité et d'apporter rapidement et efficacement service de qualité à l'échelle des 3 communes, qui forment entre elles un seul tenant géographique et urbain par leurs limites communes.

La police pluri communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Les agents de police municipale sont de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La convention, d'une durée de 1 an, reconductible de manière express, fixe les conditions de fonctionnement, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements. Elle décrit notamment l'organisation envisagée, les missions devant être assurées, et rappelle que les agents, lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une commune, sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Outre les économies d'échelle que cela peut générer, une police pluri communale présente également l'intérêt de donner une vision globale du territoire sur le plan de la sécurité.

Il apparaît depuis quelques années des besoins croissants de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur la commune de Courcelles-lès-Lens. Une réponse efficace et adaptée à ces nouveaux besoins nécessite un nouveau dimensionnement des moyens actuellement mis en œuvre sur la commune.

Parallèlement, la Ville de Courcelles-lès-Lens a consacré un important effort pour structurer, professionnaliser et équiper sa police municipale. Cette dernière, appuyée par une équipe de deux gardiens-brigadiers et deux ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique), doit avoir la capacité de répondre aux besoins de sécurité aussi bien en termes de présence sur le terrain, de surveillance, de prévention et d'intervention.

Les policiers municipaux participent par leur présence et leur action sur le terrain à la sécurité des biens et des personnes, et aident au quotidien à résoudre les petits conflits à l'amiable.

La ville de Courcelles-lès-Lens a fait le choix de renforcer son action afin de mettre en avant sa mission de prévention et de lien social autant que de sécurité.

La Police Municipale travaille en coopération avec les services de sécurité intérieure avec laquelle elle établit une convention de coordination.

Ce projet de brigade de nuit de la Police Municipale en commun entre les villes de Courcelles-lès-Lens de Dourges et de Noyelles-Godault est le fruit d'un travail en commun entre les 3 villes depuis plus d'un an et d'une

concertation et d'un travail de coopération renforcée avec les services de l'État et les forces de sécurité intérieure de l'État.

Les services de sécurité intérieur de l'État accompagneront les 3 collectivités en amont de la mise en place opérationnelle de la brigade de nuit pluri communale des villes de Courcelles-lès-Lens, Dourges et Noyelles-Godault.

La convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault est envisagée avant l'été 2022.

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux – Tranquillité Publique » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Acte et Valide** le projet de création d'une brigade de nuit de la Police Municipale en coopération avec les villes de Dourges et Noyelles-Godault
- **Approuve** les termes du projet de convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault
- **Confie** à Madame Le Maire le soin de poursuivre le travail pour affiner les éléments de la convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault
- **Autorise** Madame Le Maire à signer la convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault eux côtés des Maires de Dourges et Noyelles-Godault
- **Autorise** Madame Le Maire à signer annuellement le renouvellement de la convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault
- **Autorise** Madame Le Maire à signer les éventuels avenants à la convention portant mise à disposition mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges & Noyelles-Godault, rendus nécessaires pour le bon fonctionnement et l'amélioration des modalités d'organisation de la brigade de Police Pluri communale
- **Autorise** Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter le service aux besoins et aux circonstances si nécessaire dans le souci de la qualité du service rendu aux habitants.
- **Autorise** Madame Le Maire à engager les dépenses correspondantes à la mise à place de ce projet et de ce service
- **Inscrit** ces dépenses au budget 2022 et suivants
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous actes afférents à la présente délibération
- **Charge** Madame Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre du projet de brigade nuit de police pluri communale en coopération avec les villes de Dourges et Noyelles-Godault

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

Rapporteur :

Edith BLEUZET-CARLIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de Sécurité Intérieur

Les missions de la Police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population.

Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il convient d'envisager de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Par ailleurs, le projet d'une brigade de nuit de police pluri communale en partenariat avec les villes de Dourges et Noyelles-Godault, travaillé de concert avec les services de l'État et les forces de l'ordre, nécessite d'envisager de manière impérieuse l'armement de nos agents de la Police Municipale. Les services en soirée ou de nuit engendrent des interventions potentiellement plus risquées.

Au regard du développement des missions envisagées au sein de la Police Municipale de Courcelles-lès-Lens et de l'évolution inéluctable des missions des services de Police Municipale sur le terrain de la sécurité publique, il paraît nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection, mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions et adaptés permettant de faire face à tous les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrira dans le cadre réglementaire défini par les articles R.511-14 à R.511-17 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit. Les armes susceptibles d'être autorisées sont définies par l'article R511-12 du code de la sécurité intérieur modifié par Décret N°2020-1775 du 29 décembre 2020

Le port d'armes s'insérera dans le cadre règlementaire défini dans le code de sécurité intérieure.

Après avis sollicité auprès du Préfet du Département, les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux.

La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du Maire.

Cependant, compte tenu des incidences de cet armement ne serait-ce qu'en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation et l'aménagement de locaux, l'avis préalable du Conseil municipal est sollicité.

Vu l'avis de la Commission « Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Travaux – Sécurité Publique » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le principe de l'armement des agents de la Police Municipale
- **Autorise** Madame Le Maire à procéder à la demande auprès de Monsieur Le Préfet du Département
- **Autorise** Madame Le Maire à compléter le volet « Armement » de la Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État
- **Autorise** Madame Le Maire à engager les dépenses correspondantes : équipement, armements, fournitures, aménagements, formations initiales et continues, ...
- **Inscrit** ces dépenses au budget 2022 et suivants
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous actes afférents à la présente délibération
- **Charge** Madame Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Le choix de l'armement s'effectuera de concert et en harmonie avec les Maires de Communes de Dourges et Noyelles-Godault sur la base de l'armement existant de la Police Municipale de Noyelles-Godault (Arme de catégorie B1 – Pistolet semi-automatique de type Glock 17, 9 mm – Générateur d'aérosol supérieur et inférieur à 100 ml – Bâton de défense à poignée latéral ou télescopique - ...)

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 22
Contre : 0
Abstention(s) : 6
Madame Monique KUCHARSKI
Madame Danielle CAFFE
Madame Christiane BOUVET
Monsieur Grégory PETIT (2 voix)
Monsieur Joffrey CABY

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A LA MAJORITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DÉVELOPPEMENT HUMAIN, QUALITÉ DE VIE & BIEN ÊTRE AU TRAVAIL**

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-004

OBJET :

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 3-1 et 3-2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément au « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** » soumis à approbation du conseil municipal par délibération n°20210623-30 en date du 23 juin 2021 et dans le cadre de sa mise en œuvre afin de répondre aux enjeux et aux besoins déterminés par le « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LES-LENS** »,

Il est proposé de déployer un dispositif « Jobs d'été - Chantiers Jeunes - Chantiers d'Été » par le recrutement de 30 jeunes en contrat à durée déterminée d'une durée d'un mois sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022

Un appel à candidature est lancé et un jury spécifiquement créé procédera aux recrutements.

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est envisageable de renforcer les services techniques pour l'organisation d'une opération ville propre et ce pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 Septembre 2022, correspondant également à la période de congés engendrant un effectif moindre dans les services ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est envisageable de renforcer les services administratifs et techniques correspondant également à la période de congés engendrant un effectif moindre dans les services ;

Considérant que dans le cadre du « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** », le dispositif « Jobs d'été - Chantiers Jeunes - Chantiers d'Été » est l'occasion pour les jeunes recrutés de bénéficier de première expériences professionnelles au service de la commune et pour la collectivité de faire face à des besoins temporaires pour mener des actions ponctuelles ou expérimentés de nouveaux services.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

À cet effet, il est envisagé la création :

Du 1^{er} juin au 30 septembre 2022

Pour le Centre Technique Municipal :

- 25 emplois saisonniers dans le grade d'Adjoint technique territorial à temps complet ou non complet. La rémunération est fixée par référence aux indices de la fonction publique correspondant au grade de recrutement

Pour les autres services :

- 5 emplois saisonniers dans le grade d'Adjoint administratif territorial à temps complet ou non complet. La rémunération est fixée par référence aux indices de la fonction publique correspondant au grade de recrutement

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Éducation – Service Généraux » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le recrutement de 30 emplois saisonniers entre le 1^{er} juin au 30 septembre 2022 dans le cadre de la mise en œuvre du « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** »
- **Autorise de procéder** à ces recrutements dans le cadre des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période telle que définie du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 précitée
- **Charge** Madame le Maire ou son représentant par délégation de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- **Confie** à Madame Le Maire le soin de procéder aux recrutements sous le principe d'un jury
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer les contrats nécessaires et tous les documents afférents à ce projet.

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - o Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.
 - o En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-005

OBJET :

ASTREINTES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003)

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et d'indemnité des astreintes nécessaires au fonctionnement, à l'activité et aux services de la collectivité

Le cadre ci-après définit et détermine les modalités d'organisation et d'indemnités du régime des astreintes pour les agents de la collectivité territoriale de Courcelles-lès-Lens.

LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

LES AGENTS CONCERNES :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Agents contractuels de droit publics

- Les agents de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique et seront donc intégrés au présent dispositif. Il convient d'instituer un régime d'indemnité des astreintes propre aux contrats de droit privé en application des dispositions du Code du Travail.
- Il est donc proposé d'arrêter les montants des indemnités des agents contractuels de droit privé à partir des montants applicables aux agents fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit publics. S'agissant des heures d'intervention, elles feront l'objet, selon les besoins du service et de l'accord entre l'autorité territoriale, le Directeur Général des Services et l'agent d'indemnisation dans les conditions de droit commun pour les salariés relevant du secteur public ou de repos compensateur

POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.
Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels
- Surveillance des infrastructures
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels
- Surveillance des infrastructures
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Il appartient à l'organe délibérant de les identifier.

En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité (organigramme) (article 1er du décret n° 2003-363 précité).

Au regard des statuts particuliers, les grades concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être :

- Les ingénieurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les agents de maîtrise

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous

CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Situations donnant lieu à astreintes	Service et emplois concernés	Modalités et périodes d'intervention
Filière Technique Astreinte d'exploitation	Agents du Centre Technique Municipal et de la filière technique Emplois concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière technique - Agents contractuels de droit public et de droit privé affectés au Centre Technique Municipal 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité - Dysfonctionnement d'équipements - Fermetures et ouvertures d'équipements - Transport d'équipements - Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les réseaux, les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels - Surveillance des infrastructures - Renfort aux autres astreintes - ... Période : <ul style="list-style-type: none"> - Semaine : du lundi au lundi - Week-end : du vendredi soir au lundi matin - Nuit - Samedi ou jour de récupération - Dimanche ou jour férié Selon les nécessités d'organisation du service d'astreinte
Filière Technique Astreinte de Sécurité	Agents du Centre Technique Municipal et de la filière technique Emplois concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière technique - Agents contractuels de droit public et de droit privé affectés au Centre Technique Municipal 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité liée aux aléas atmosphériques (neige, verglas, tempête, ...) - Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels - Surveillance des infrastructures - Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques - Renfort aux autres astreintes - ... En fonction des saisons, des prévisions météorologiques, des programmations d'évènements liées à l'activité de la collectivité Période : <ul style="list-style-type: none"> - Semaine : du lundi au lundi - Week-end : du vendredi soir au lundi matin - Nuit - Samedi ou jour de récupération - Dimanche ou jour férié Selon les nécessités d'organisation du service d'astreinte

<p>Filière Technique Astreinte de décision</p>	<p>Agents de Direction et d'encadrement de la filière technique</p> <p>Emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière technique - Agents contractuels de droit public et de droit privé affecté au Centre Technique Municipal - Les ingénieurs territoriaux - Les techniciens territoriaux - Les agents de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les réseaux, les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels - Surveillance des infrastructures - Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et technique - Réception et validation des demandes d'intervention - Transmissions des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation - Coordination des équipes d'intervention <p>Période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine : du lundi au lundi - Week-end : du vendredi soir au lundi matin - Nuit - Samedi ou jour de récupération - Dimanche ou jour férié <p>Selon les nécessités d'organisation du service d'astreinte</p>
<p>Autres Filières</p>	<p>Agents hors filière technique</p> <p>Emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière technique - Agents contractuels de droit public et de droit privé 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la gestion de crise - Nécessité induite par l'activité du service ou de la structure - Réception et validation des demandes d'intervention - Transmission des demandes d'intervention aux équipes d'astreinte d'exploitation - Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers - Maintenance des réseaux, des infrastructures et des équipements - Surveillance des infrastructures - Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et technique - Manifestation particulière (fête locale, concert, ...) - Obligation d'être dans le périmètre de proximité et d'intervenir si besoin <p>Période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine : du lundi au lundi - Week-end : du vendredi soir au lundi matin - Nuit - Samedi ou jour de récupération - Dimanche ou jour férié - Selon les nécessités d'organisation du service d'astreinte

DETAIL DES HORAIRES D'ASTREINTE

- Semaine complète : du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures
- Nuit : fin de service au lendemain 8 heures 00
- Week-end : du vendredi fin de service au lundi 8 heures
- Samedi, dimanche ou jour férié : Journée complète

MODALITES ORGANISATIONNELLES

- L'agent sera informé de sa période d'astreinte selon un calendrier prévisionnel géré par le responsable de service 15 jours avant celle-ci.
- Ce délai peut être réduit en raison de l'imprévisibilité de l'événement.
- L'agent aura à sa disposition un véhicule municipal.
- Les agents seront joignable l'astreinte sur un téléphone prévu à cet effet ou sur son téléphone personnel.
- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : être joignable rapidement sur son portable et être dans les environs de Courcelles-lès-Lens, être dans de bonnes conditions physiques et de santé.
- L'agent devra remplir un état comptabilisant ces heures d'intervention indiquant la date, l'objet, l'heure de début et de fin d'intervention validé par son responsable de service
- En cas d'intervention, l'agent devra prévoir et anticiper tous les moyens nécessaires à une intervention efficace : clefs, outils, ... et s'astreindra impérativement au respect des règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière de tenue de travail et de port des équipements de protection individuelle
- L'organisation des interventions programmées ou récurrentes en dehors des heures du cycle initiale de travail ne relève pas du régime des astreintes et peuvent faire l'objet d'une modification au besoin du cycle de travail (marché hebdomadaire, festivités locales, cérémonies, ...)

MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PÉRIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a un cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

FILIERE TECHNIQUE

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10,00 €	10,05 €	
	Samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €	
	Dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	10,00 €	8,08 €	
INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	PÉRIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITÉ	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00 €	
	Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent au niveau local		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	16,00 €	
	Samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 €	
	Nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 €	
	Dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00 €	

Le montant des indemnités des agents contractuels de droit privé s'établira selon le tableau ci-dessus. S'agissant des heures d'intervention pour les agents contractuels de droit privé, elles feront l'objet, selon les besoins du service et de l'accord entre l'autorité territoriale, le Directeur Général des Services et l'agent d'indemnisation dans les conditions de droit commun pour les salariés relevant du secteur public ou de repos compensateur.

TOUTES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1,5 jours
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
	Pour un samedi	34,85 €	0,5 jour
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	0,5 jour
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16,00 € de l'heure
Un samedi		20,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Le montant des indemnités des agents contractuels de droit privé s'établira selon le tableau ci-dessus.

S'agissant des heures d'intervention pour les agents contractuels de droit privé, elles feront l'objet, selon les besoins du service et de l'accord entre l'autorité territoriale, le Directeur Général des Services et l'agent d'indemnisation dans les conditions de droit commun pour les salariés relevant du secteur public ou de repos compensateur.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Éducation – Service Généraux » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Institue** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus
- **Décide** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de l'étendre aux agents contractuels de droit privé selon les modalités et compensations définies ci-dessus
- **Confie** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation d'organiser la mise en œuvre du régime des astreintes dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes décisions et signer tous actes afférents à la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-006

OBJET :

RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE DIRECTION, D'ANIMATION ET D'ENCADREMENT DES STRUCTURES ÉDUCATIVES PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES :

- ACCUEILS DE LOISIRS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES
- ACCUEIL AVANT ET APRÈS L'ÉCOLE
- RESTAURATION SCOLAIRE
- SÉJOURS DE VACANCES
- ACTIVITÉS SPORTIVES

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les séjours de vacances et les accueils de loisirs

Considérant la nécessité de recruter des personnels de direction, d'animation et d'encadrement pour l'ensemble des structures et temps éducatifs développés par la commune de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de ses politiques en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la Jeunesse sur les temps péri et extra scolaires

Considérant la nécessité de prendre en compte la fluctuation des effectifs de fréquentation en fonction des périodes, des activités, des structures et des services développés par voie de conséquence du taux d'encadrement

nécessaire pour assurer une qualité de service, une qualité éducative et la sécurité des enfants et des jeunes fréquentant ces dispositifs

La commune de Courcelles-lès-Lens a donc recours à de multiples intervenants assurant les missions décrites préalablement pour répondre à la réglementation, aux enjeux et aux ambitions portés par les dispositifs développés, en direction des jeunes de 2 à 17 ans, au travers notamment des structures suivantes :

- Accueils de Loisirs périscolaires (accueil avant et après l'école)
- Accueil de Loisirs extra-scolaires : mercredis – samedis et périodes de vacances scolaires
- Restauration Scolaire
- Séjours de vacances
- Activités sportives

Il convient donc de déterminer le cadre de la rémunération de ces personnels en précisant que les personnels saisonniers de direction, d'animation et d'encadrement des activités éducatives sont rémunérés par référence à un grade de la filière animation correspondant aux fonctions exercées et au niveau de qualification obtenu.

Fonction	Grade / Échelon	Référence Grille Indiciaire À titre indicatif Référence au 1-1-2022	
		Indice Brut	Indice Majoré
Directeur	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe 9 ^e échelon	446	392
Directeur Stagiaire	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe 8 ^e échelon	430	380
Directeur Adjoint	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe 7 ^e échelon	416	370
Animateur Diplômé	Adjoint territorial d'animation 9 ^e échelon	401	363
Animateur Stagiaire	Adjoint territorial d'animation 6 ^e échelon	378	348
Animateur Non Diplômé	Adjoint territorial d'animation 4 ^e échelon	371	343

En cas d'évolution des grilles indiciaires, les indices seront systématiquement adaptés au cadre d'emploi prédéfini
Les congés payés sont inclus dans la rémunération

Les personnels de direction, d'animation et d'encadrement des activités éducatives encadrant l'accueil avant et après la journée des accueils de loisirs percevront une rémunération complémentaire établie sur un état horaire effectif.

Les personnels titulaires d'un diplôme de secourisme percevront une indemnité complémentaire de 2,00 € par jour
Les personnels affectés à la mission d'assistant sanitaire percevront une indemnité complémentaire de 5,00 € par jour

Les personnels affectés à la mission de Surveillant de Baignade percevront une indemnité complémentaire de 5,00 € par jour où la mission a été exercée.

Une indemnité complémentaire de 15,00 € par nuit sera versée au personnel encadrant les séjours avec nuitée.

Une rémunération complémentaire sera versée au titre des jours de préparation, d'installation, de réunions, de rangement, de liquidation et de bilans des activités sur la base maximum suivante :

Fonction	ACM ÉTÉ SÉJOURS DE PLUS DE 10 JOURS	ACM PETITES VACANCES SÉJOURS DE MOINS DE 10 JOURS ET DE PLUS DE 5 JOURS	MERCREDIS SAMEDIS Par période Scolaire
Directeur	21 heures	14 heures	7 heures
Directeur Stagiaire	21 heures	14 heures	7 heures
Directeur Adjoint	21 heures	14 heures	7 heures
Animateur Diplômé	14 heures	7 heures	3 heures
Animateur Stagiaire	14 heures	7 heures	3 heures
Animateur Non Diplômé	14 heures	7 heures	3 heures

La rémunération est établie à partir d'un état des heures réellement effectuées, tenu par le directeur de la structure et transmis dans les meilleurs délais à la Direction des Ressources Humaines pour l'établissement du train de paie spécifique.

La rémunération des accueils de loisirs et séjours de vacances est établie sur la base forfaitaire d'une journée de travail dans les cadres des règlements et dispositions en vigueur. La rémunération pouvant s'établir en 1/2 journée

L'accueil périscolaire avant la classe est établi sur une amplitude maximum de 2h30

L'accueil périscolaire après la classe est établi sur une amplitude maximum de 2h30

L'encadrement de la pause méridienne est établi sur une amplitude maximum de 2h30

Les activités sportives s'établissent sur une amplitude maximum de 3h30

Des compléments de rémunération sur la base horaire établie sont envisagés en cas de nécessité absolue de service, d'éléments imprévus ou à la demande expresse du directeur de la structure ou du site en accord avec le coordonnateur des activités, le directeur de pôle ou le directeur général des services.

La présente délibération suivra les évolutions règlementaires, notamment en matière de rémunération. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent jusqu'à modification par l'organe délibérant.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Éducation – Service Généraux » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Acte** les modalités d'organisation et de rémunération des personnels de direction, d'animation et d'encadrement des structures, activités et temps éducatifs développés par la commune de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de ses politiques en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la Jeunesse sur les temps péri et extra scolaires tels que définis dans la présente délibération
- **Charge** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à procéder aux recrutements nécessaires des personnels de direction, d'animation et d'encadrement des structures, activités et temps éducatifs développés par la commune de Courcelles-lès-Lens
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à prendre les décisions et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-007

OBJET :

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ SECTION AO N°448

Rapporteur :

Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Mohamed MEHDI domicilié 52, rue Louis Blanc – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS, a décidé de vendre l'immeuble, cadastré section AO n°448 d'une superficie de 159 m2 et a proposé à la Commune de l'acquérir.

Le prix de ce bien est fixé à 150 000 €. Il est précisé que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de requalification, restructuration du Centre-Ville. En effet, la ville est en contact avec l'EPF (Établissement Public Foncier) pour l'emprise foncière du Garage de Monsieur Mohamed MEHDI qui revend l'ensemble de ses biens situés dans ce périmètre foncier.

Cette cellule à vocation commerciale, actuellement vide pourra accueillir une prochaine activité afin de lutter contre les vacances de ce type de cellule en centre-ville ou de permettre à la commune de développer le concept de « Boutique Éphémère ».

Le bien est composé :

- D'une cellule de type commerciale avec cave, sanitaires et salle de repos
- D'un logement attenant : 3 chambres à l'étage (situées au-dessus de la cellule commerciale), salon-séjour, cuisine, salle de bain, toilettes, garage et cour.

Vu l'avis de la Commission « Finances » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Travaux – Sécurité Publique » du 2 février 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- **D'acquérir** l'immeuble cadastré section AO n°448 d'une superficie de 159 m2 pour le prix de 150 000 € à Monsieur Mohamed MEHDI
- **De prendre** en charge les frais et droits quelconques liés à cette acquisition.
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, pour signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier
- **De confier** l'acte notarié à Maître Delphine BAILLEUX, Notaire – 124, rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la ville.

**En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28**

**Pour : 22
Contre : 0
Abstention(s) : 6**
Madame Monique KUCHARSKI
Madame Danielle CAFFE
Madame Christiane BOUVET
Monsieur Grégory PETIT (2 voix)
Monsieur Joffrey CABY

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A LA MAJORITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20220209-008**OBJET :****VENTE PAR L'OPH PAS-DE-CALAIS HABITAT DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS A COURCELLES-LÈS-LENS - 22 ET 63, CITÉ DU CHÂTEAU D'EAU – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL****Rapporteur :****Ludovic BOBELNA, Adjoint au Maire délégué Actions Sociales et Solidaires, Personnes à mobilité réduite, Séniors et Logement**

L'OPH Pas-de-Calais Habitat souhaite procéder à la cession de 2 logements locatifs sociaux situés à COURCELLES-LES-LENS – 22 et 63 Cité du Château

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) a sollicité le 13 janvier 2022 l'avis de la commune de Courcelles-Lès-Lens sur cette vente.

Conformément aux articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), le Conseil Municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur ces cessions, en tant, d'une part que commune d'implantation des logements, et d'autre part, en tant que collectivité publique ayant accordé un financement ou une garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation qui émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le Maire a reçu la consultation du Préfet.

Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.443-7 et suivants,

Vu le courrier de la D.D.T.M. en date du 13 janvier 2022, reçu le 17 janvier 2022,

Considérant que l'OPH Pas-de-Calais Habitat souhaite vendre 2 logements locatifs sociaux situés à COURCELLES-LES-LENS – 22 et 63 Cité du Château,

Considérant que la D.D.T.M. sollicite la commune pour un avis sur cette vente conformément aux articles L.443-7 et suivants du C.C.H.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Émettre** un avis favorable sur le projet de vente par l'OPH Pas-de-Calais Habitat de 2 logements locatifs sociaux situés à COURCELLES-LES-LENS – 22 et 63 Cité du Château

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Procuration(s) : 7
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 22
Contre : 6
Abstention(s) : 0
Madame Monique KUCHARSKI
Madame Danielle CAFFE
Madame Christiane BOUVET
Monsieur Grégory PETIT (2 voix)
Monsieur Joffrey CABY

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
À LA MAJORITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

QUESTIONS ORALES & INFORMATIONS DIVERSES

Néant